



JOUE NATATION – Centre Aquatique Bulle d'O, 3 Rue Jean Bouin, 37300 JOUE LES TOURS

Tél. : 02 47 67 68 91 @ : joue.natation@wanadoo.fr site : www.jouenatation.sportsregions.fr

Association loi de 1901 - SIRET n° 338 265 788 000 20 Code NAF APE 9312 Z
Affiliation FFN n° 5 06 037 00695 Agrément JEUNESSE ET SPORTS n° 37.S.384

Association déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire le 16 septembre 1986 sous le n° 7815
Publiée au Journal Officiel le 8 octobre 1986 (page 2069)

STATUTS

Approuvés par l'assemblée générale du 6 septembre 1986 et mis à jour

(anciennement dénommée « JOUE LES TOURS NATATION »)

Changement de dénomination approuvé par l'assemblée générale du 29 juin 1990, déclaré à la Préfecture d'Indre et Loire le 9 juillet 1990, publié au Journal Officiel le 1^{er} août 1990

Changement de siège approuvé par l'assemblée générale du 25 novembre 2016, déclaré à la Préfecture d'Indre et Loire le 12 janvier 2017,

Statuts mis à jour après révision approuvée par l'assemblée générale du 19 novembre 2021,
déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire le xx 2021

I - OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article PREMIER

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée « JOUE NATATION », qui a pour objet la pratique de la natation éducative et sportive, notamment en compétition.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Centre Aquatique « BULLE D'O » », 3 rue Jean Bouin – 37300 JOUE LES TOURS

Article 2

Les moyens d'action de l'association pour réaliser son objet sont la tenue d'assemblées périodiques, de séances d'entraînements, de conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose de membres adhérents et, le cas échéant, de membres honoraires.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission expresse et par écrit,



- 2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation de l'année en cours,
- 3) pour motif grave, réel et sérieux (notamment pour un comportement portant un préjudice grave à l'association) sur décision du comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Toute cotisation versée par l'adhérent radié reste acquise au club.

II - AFFILIATIONS

Article 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Comité Directeur de l'association est composé de 10 membres au moins et de 15 membres au plus, élus pour 4 ans par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 9.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité directeur toute personne de nationalité Française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Le comité directeur se renouvelle par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le comité directeur élit chaque année au bulletin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité directeur.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement prendre fin le mandat des membres remplacés.

Le Comité directeur peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité directeur avec voix consultative.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Si des circonstances exceptionnelles l'imposent, il peut se réunir en visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation.

La présence du tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Tout membre du Comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être exclu par décision du Comité Directeur.

En cas de vacance d'un poste, le Comité directeur pourra pourvoir au remplacement par cooptation d'un nouveau membre. La cooptation devra être validée par la plus prochaine assemblée générale.

Le membre nommé par cooptation demeurera en fonction pendant le temps restant à courir sur la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité directeur.

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres adhérents, à jour de leurs cotisations à la date de la convocation de l'assemblée, les mineurs étant représentés par leur représentant légal.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Si des circonstances exceptionnelles l'imposent, elle peut se réunir en visioconférence ou à huis clos, dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Comité directeur.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur.

Son bureau est celui du Comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des Comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration, le vote par correspondance et le vote électronique (par internet) sont expressément autorisés.

Les votes ont lieu à mains levées ; néanmoins, si le tiers au moins des adhérents le demande, le vote a lieu à bulletins secrets.

Pour un membre participant, le fait d'utiliser l'une des possibilités de vote prévue ci-dessus exclut la possibilité d'utiliser ensuite les autres possibilités pour une même assemblée.

Le vote par procuration est autorisé. Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association. Les pouvoirs en blanc sont remis à un membre de l'association présent à l'assemblée générale, et nul ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque adhérent dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les adhérents mineurs âgés de plus de 16 ans révolus le jour de l'assemblée générale exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

Les adhérents mineurs sont représentés par leur représentant légal.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité directeur.

IV – MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier aliéna de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES et REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 06 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité directeur et de son bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Copie certifiée conforme, délivrée à JOUE LES TOURS, le décembre 2021
La Présidente, Magali JOURDAIN



**JOUE
NATATION**
Centre Aquatique Bulle d'O
3, rue Jean Bouin
37300 JOUE LES TOURS
Tél. 02 47 67 68 91
joue.natation@wanadoo.fr